

DISCOURS DE L'HON. M. DEVLIN

Extrait du discours prononcé par l'hon. M. C. R. Devlin, ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, à la convention libérale de Sainte-Scholastique, le 15 mai 1908:

Mes lois minières

La première loi générale sur les mines, date de 1880, et elle fut l'œuvre de M. Flynn et du gouvernement Chapleau.

C'est, dans ses grandes lignes, notre loi actuelle. Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi.

En 1890, la loi fut changée, par les soins de M. Duhamel et du gouvernement Mercier, sur plusieurs points importants.

Ainsi, la royauté réclamée par M. Bourassa et ses satellites fut décrétée, et ce, à un taux de 2 1/2 et 3 p.c.

Les permis de recherches, quant à l'étendue, furent limités à cinquante acres et coûtaient \$5.00 sur les terres des particuliers, et \$10.00 sur celles de la Couronne.

Les concessions minières se faisaient au prix de \$5.00 l'acre, et elles étaient limitées, quant à leur étendue, à cent acres chacune.

Comme on le voit, cette loi contenait en résumé les réformes réclamées par M. Plante et M. Bourassa.

Mais quand les conservateurs furent installés au pouvoir, par le coup d'Etat d'Angers ils rappelèrent la loi Mercier et revinrent à celle de 1880, que nous avons actuellement, sauf quelques modifications, dont il sera question tout à l'heure.

Ce sont donc les conservateurs, les alliés des nationalistes qui sont les auteurs de la loi actuelle. Et quand M. Plante et autres la considèrent comme un monument d'iniquité, ils font un bien piètre compliment et à M. Flynn, à M. Taillon, etc.

Notre loi actuelle

Permettez-moi maintenant de vous tracer les grandes lignes de notre loi
39482

et de vous indiquer les réformes que nous y avons introduites.

Permis d'exploration

Le permis d'exploration est accordé pour trois mois à qui en fait le premier la demande et peut être renouvelé. A l'expiration de ce laps de temps, il cesse sans avis et le porteur n'a aucun droit sur les travaux qu'il a pu faire. Ce permis ne peut excéder une étendue de plus de 25 milles carrés dans les territoires non subdivisés et de 30 lots de cent acres dans les territoires subdivisés, dans un rayon de cent milles. Pendant la durée de ce permis le porteur a le droit d'acheter toute mine qu'il peut découvrir, et ce, pour une étendue de pas plus de 400 acres; et le permis devient nul pour le surplus du territoire "désigné".

Si une demande d'achat d'un territoire minier est faite par une autre personne que le porteur du permis, ce dernier devra acheter ou céder sa place à l'expiration de son permis.

Sous le régime conservateur, la loi ne posait pas de limites quant à l'étendue des terrains couverts par les permis. Une seule personne pouvait donc faire main basse sur toute une région.

Le gouvernement Gouin voulant stimuler et protéger ceux qui s'intéressent à l'industrie minière a posé des limites, afin que tous puissent bénéficier des richesses que recèle notre sol.

Permis d'exploitation

Ce permis peut être donné sur les terres des particuliers ou sur les terres publiques (1460). Il est émis pour une année moyennant une rente de \$1.00 de l'acre et un honoraire de \$10.00. Il ne peut couvrir plus de 200 acres; il peut être renouvelé au bout de l'année.

Concessions minières

La concession minière est une rente